

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE"

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes suivantes : **Assencières, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Dosches, Géraudot, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Rouilly-Sacey et Val d'Auzon.**

Elle prend le nom de **Communauté de Communes "Forêts, Lacs, Terres en Champagne "**.

Article 2 – Objet

La Communauté de Communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Les ZAC d'intérêt communautaire sont les zones à créer sur la commune de Piney d'une superficie supérieure à trois hectares et situées à proximité du CD 960

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale d'intérêt communautaire

Les zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale d'intérêt communautaire sont les zones à créer sur la commune de Piney d'une superficie supérieure à trois hectares et situées à proximité du CD 960

Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire

Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la Communauté de Communes permettant la création de nouvelles zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale d'intérêt communautaire.

Aménagement, entretien et gestion de friches industrielles d'intérêt communautaire

Les friches industrielles d'intérêt communautaires sont les friches situées sur les zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets ménagers

Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés

Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets

2.4 - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL ET DU CADRE DE VIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier

2.5 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE Equipements péri scolaires d'intérêt communautaire

- *aménagement et gestion de structures de restauration scolaire*
- *aménagement et gestion de structures de garderies*
- *aménagement et gestion de structures d'études surveillées*

2.6 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **Construction, entretien et gestion de structures d'accueil pour personnes âgées et dépendantes**
- **Actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes**
- Aménagement et gestion de structures et d'actions en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire
- *aménagement et gestion de structures multi accueils*
- *aménagement et gestion de structures haltes garderies*
- *aménagement et gestion de structures d'accueils collectifs de mineurs sans hébergement*

2.7 - TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT

Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.8 – TOURISME

Création et gestion d'une vitrine des savoirs faire

2.9 - BATIMENTS PUBLICS

Gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements et les garages de la gendarmerie de Piney

2.10 - POLE DE SERVICES TECHNIQUES

Gestion d'un pôle de services techniques intercommunal

2.11 - PRESTATION DE SERVICES

Prestation de services de travaux à la demande et pour le compte de collectivités membres ou extérieures au périmètre de la communauté de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale ainsi que pour le compte de structures parapubliques et privées.

Article 3 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à Piney.

Organe délibérant

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

- 2 délégués titulaires pour les communes de moins de 500 habitants
- 3 délégués titulaires pour les communes de 501 à 1 000 habitants
- plus 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants
- le nombre de délégués suppléants par commune est égal au nombre de délégués titulaires

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Assencières	2	2
Bouy Luxembourg	2	2
Brévannes	3	3
Dosches	2	2
Géraudot	2	2
Luyères	2	2
Mesnil Sellières	2	2
Onjon	2	2
Piney	4	4
Rouilly Sacey	2	2
Val d'Auzon	2	2

Article 5 – Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de huit membres.

Article 6 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 7– Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- . les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
 - la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L 2224-13 du code général des collectivités territoriales,
- . le revenu des biens meubles ou immeubles,
- . les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- . les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, et des communes, ainsi que de toute aide publique,
- . le produit des dons et legs,
- . le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- . le produit des emprunts,

Article 8 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- . les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,

. les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Modifications statutaires

Article 9 – Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 10 – Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- . soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- . soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 – Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 12 – Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 13 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Durée

Article 14 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé avec la délibération du

Le Président,